



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-316

Du 29 mai 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal interdisant le jet de mégots de cigarette sur la voie publique, les plages et les espaces publics

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4; L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.633-6 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,  
CONSIDERANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur les plages relevant des domaines publics communal et maritime ainsi que sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc..).

**ARTICLE II:** Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.633-6 du Code Pénal –infraction de 3<sup>ème</sup> classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE III :** « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE IV** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 29 mai 2020

Le Maire

Didier CODORNIOU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le..... 16 JUN 2020

Pour le Maire, et par délégation 16 JUN 2020

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO



Affichage du 16 JUN 2020 Au.....